PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service interministériel régional
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2A-2023-03-24-00002 du 24 mars 2023
portant interdiction de l'emploi du feu en Corse-du-Sud

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L.131-1 et suivants, L.163-3 à L.163-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 relatif à la réglementation de l'emploi du feu en Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté n° 2A-2022-11-03-00005 du 03 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Considérant que les services de Météo-France annoncent un épisode de vent fort sur le département de la Corse-du-Sud, du samedi 25 mars 2023 au lundi 27 mars 2023 inclus, pouvant générer un risque important d'incendie ;

Considérant également le niveau de sécheresse très marqué sur certaines parties du territoire, et notamment la façade Est et l'extrême Sud du département;

Considérant le niveau de risque important d'incendie sur le département ;

Considérant, enfin, l'intérêt majeur à préserver les populations, les biens et l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1er – L'emploi du feu, comme défini dans l'article 5 de l'arrêté susvisé, est interdit du samedi 25 mars 2023 au lundi 27 mars 2023 inclus sur l'ensemble du département, à toute personne y compris les propriétaires et leurs ayants droit.

Article 2 – Le fait de provoquer volontairement un incendie est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal. Le non-respect de l'interdiction d'emploi du feu peut engager la responsabilité civile de l'auteur.

Les peines d'amende applicables peuvent aller jusqu'à 100 000 € et à des peines d'emprisonnement

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Sartène, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, les maires du département de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de la région de gendarmerie de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours – *Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.*